

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales
N ° 2013 0819

**d'arrêté préfectoral
levant l'obligation de garanties financières
pour la carrière à ciel ouvert de calcaire dolomite
exploitée par la société SRDE
sur le territoire de la commune de XIROCOURT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 516-1, R. 512-31, R. 512-39-3 et R. 516-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières qui précise dans son paragraphe 4 les modalités de levée des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral 1997-606 du 13 janvier 1999 autorisant la société SRDE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire dolomite sur le territoire de la commune de XIROCOURT ;

Vu le dossier de fin d'exploitation présenté le 21 octobre 2013 par la société SRDE pour sa carrière à ciel ouvert de calcaire dolomite et l'installation de traitement des matériaux extraits sur le territoire de la commune de XIROCOURT ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de XIROCOURT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé CM/MS/883/2013 du 8 novembre 2013, valant procès-verbal de récolement des travaux de remise en état du site de la carrière ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dans les carrières, lors de sa séance du 22 novembre 2013 ;

Considérant que le dossier de déclaration de fin de travaux d'exploitation comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions de remise en état du site correspondent, d'une part, aux prescriptions définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 1997-606 du 13 janvier 1999 et d'autre part, aux dispositions prévues dans le chapitre réaménagement versé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et complété ;

Considérant que l'exploitant a justifié avoir placé le site de ladite carrière dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1 – : **Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

L'obligation de garanties financières pour la carrière à ciel ouvert de calcaires dolomites exploitée sur le territoire de la commune de XIROCOURT par la société SRDE, dont le siège social est implanté Plaine de Socourt- BP50- 88132 CHARMES CEDEX, est levée.

ARTICLE 2 :

La levée de l'obligation de garanties financières est prononcée en application de l'alinéa II de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral 1997-606 du 13 janvier 1999 autorisant la société SRDE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire dolomite sur le territoire de la commune de XIROCOURT est abrogé.

ARTICLE 4 : délais et voie de recours -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Xirocourt, Bralleville, Germonville, Gripport, Jevoncourt, Lebeuville, Vaudeville, Vaudigny, Battexey (88), Hergugney (88), Marainviller-sur-Madon (88), Socourt (88).

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SRDE

et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil général

- au directeur régional des affaires culturelles
- à l'Inspecteur des installations classées
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours

NANCY le 02 DEC. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY